



République Française - Département de la Moselle

6DST/PH/PDB/MTM/N°

/22

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société AJTP sise 50 rue Principale, 57645 NOISSEVILLE, en date du 12 décembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue des Romains, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux de voirie et de création d'îlots, du 14 au 28 décembre 2022.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 14 décembre et jusqu'au 28 décembre 2022, le stationnement sera strictement interdit, rue des Romains, 57970 YUTZ, dans l'emprise des travaux, délimitée par l'entreprise.
- Article 2 :** A compter du 14 décembre et jusqu'au 28 décembre 2022, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et s'effectuera en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus. Si nécessaire, la circulation pourra être régulée par la mise en place de feux tricolores.

- Article 3 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, l'ensemble conformément à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société AJTP, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société AJTP, avant le démarrage des travaux.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 12 décembre 2022



Pour le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Charles Meyer', written over a faint circular stamp.

Charles MEYER
Adjoint délégué